

COMMUNE DE BOUZEL

Règlement du cimetière

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

26A12REGCIM_Arrêté municipal portant règlement intérieur du cimetière

Le Maire de la Commune de BOUZEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-1-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1. Abrogation du précédent règlement - L'arrêté municipal du 12 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent règlement.

Article I-2. Désignation du cimetière - Le cimetière communal sis à l'angle de la Route de Vertaizon et de la Rue de la Jonchère comprend l'ensemble des terrains affectés aux inhumations. Parcelle cadastrée section ZD n° 121. Le cimetière comprend :

- le terrain commun,
- les terrains concédés (cavernes compris), des cases de columbarium ; qui font l'objet d'un titre de concession et sont attribués pour 30 ans,
- un caveau provisoire,
- deux ossuaires.

Article I-3. Droit à inhumation et attribution de concession - La sépulture au cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le droit à inhumation est également accordé aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article I-4. Affectation des terrains - Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, l'urne contenant les cendres recueillies peut être déposée :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées,
- soit dans des sépultures particulières concédées de type « cavernes »,
- soit dans des sépultures particulières concédées de type cases du columbarium.

Article I-5. Choix de l'emplacement - Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale en fonction des disponibilités. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise administrative, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les inter-tombes et les passages/allées font partie du domaine communal. L'espace inter-tombes doit être exempt de toute entrave ou de toute occupation par quelque objet que ce soit. Selon les indications et préconisations de la collectivité, précisées lors de l'acquisition de la concession, il appartiendra au concessionnaire de prendre en charge la réalisation d'une semelle en béton sur le/les espace(s) inter-tombes riverain(s) de sa concession. La construction d'un monument double sur deux concessions simples mitoyennes est interdite.

Article I-6. Localisation des sépultures - Les terrains concédés, emplacements cavernes compris, sont identifiés par le nom de l'allée et le numéro de l'emplacement.

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article II-1. Police générale du cimetière - La gestion du cimetière de BOUZEL est placée sous l'autorité et la surveillance générale du Maire. Toutes demandes relatives au cimetière sont à adresser au Maire de BOUZEL : par courrier à 1 Place de la Mairie 63910 BOUZEL ou par courriel à bouzel.mairie@orange.fr.

Article II-2 Accès du public au cimetière - L'accès du public au cimetière est autorisé, chaque jour de l'année : - du 1er octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00 ; - du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00.

Les horaires d'accès font l'objet d'un affichage aux entrées du cimetière. Il existe quatre accès au cimetière : trois entrées Rue de la Jonchère (2 portillons et 1 portail) et une entrée Route de Vertaizon (1 portail). Seuls les portillons sont ouverts sur les créneaux horaires mentionnés ci-dessus. L'ouverture des portails est faite, à la demande, en Mairie de BOUZEL (travaux, obsèques...). L'accès du cimetière est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Il est également interdit aux chiens ou autres animaux domestiques non tenus en laisse. Il conviendra de fermer après chaque entrée/sortie les portes et portails d'accès. L'entrée est interdite aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts. Ce lieu est interdit à tout démarchage commercial. L'accès au cimetière peut être occasionnellement interdit afin de préserver la décence et de garantir la sécurité du public pour des raisons d'exhumations, de travaux, d'intempéries, de vents violents ou d'évènements majeurs. Le cas échéant, la fermeture (totale ou en partie) est limitée au temps nécessaire à la réalisation des opérations concernées.

À l'automne, dès que les conditions météorologiques le justifient, les agents communaux procèdent à la mise hors gel de l'arrivée d'eau.

Article II-3. Comportement dans le cimetière - Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que nécessite ce lieu. Il est formellement interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs extérieurs du cimetière ;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes (cris, disputes...) ;
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs d'enceinte du cimetière ;
- de porter atteinte à la propreté des lieux ;
- de toucher et dégrader tout mobilier et objets sur les concessions ;
- de détériorer les espaces verts, les plantations, les constructions.

Article II-4. Circulation et stationnement - Excepté les véhicules de service, ceux des entrepreneurs dûment autorisés ou ceux de personnes à mobilité réduite, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière. Les véhicules admis dans le cimetière ne sont pas autorisés à stationner dans les lieux sans nécessité.

Article II-5. Plantations - Les plantations d'arbustes à faible système racinaire y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article II-6. Entretien des sépultures - Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, sous un délai de 2 mois après mise en demeure, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article II-7. Responsabilités - La commune de BOUZEL ne peut être rendue responsable : - des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'accès du public au cimetière ; - des erreurs, dégâts, dommages ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande ; - des dégâts occasionnés par les intempéries et les catastrophes naturelles. En cas d'infraction et de violation des lois et règlements, la responsabilité de la commune de BOUZEL ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS, DEPÔTS, SCHELLEMENTS D'URNE ET AUX CONCESSIONS

Article III-1. Autorisation - Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal),
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article III-2. Période et horaires des inhumations et des opérations préalables - Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil. Les ouvertures de caveaux (dont caveau provisoire), cavurnes, cases de columbarium et les inhumations ou dépôts d'urnes se déroulent pendant les horaires d'accès au public du cimetière hors dimanches et jours fériés. Dans l'éventualité de la présence d'eau à l'intérieur d'une concession, l'assèchement est effectué à la charge des familles.

Article III-3. Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes - Le Maire pourvoit à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou en cas de ressources insuffisantes. L'indigence est constatée par le Maire après vérifications par les services sociaux du secteur. Les sommes engagées par la commune peuvent être recouvrées ultérieurement auprès des établissements bancaires ou des héritiers éventuels.

Article III-4. Attribution – Tarifs et paiement - Les titres de concession sont délivrés par le Maire (délégation consentie du Conseil Municipal) à la demande des intéressés. Dès signature de sa demande, le concessionnaire s'acquitte des droits de concession au tarif en vigueur le jour du paiement. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article III-5. Droits et obligations des concessionnaires - Un titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte notamment que :

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps ou urnes cinéraires,
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés par la mairie,
- toute intervention sur les concessions (aménagements, travaux...) est soumise à autorisation préalable de la mairie,
- les constructions ainsi que les signes funéraires placés sur les concessions doivent se limiter à l'espace concédé,
- le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés,
- les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

Article III-7. Types de concessions - Il existe 3 types de concessions, cavurnes et cases columbarium compris :

- Concession individuelle : destinée à la seule inhumation du concessionnaire,
- Concession collective : destinée à l'inhumation des personnes expressément désignées par le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) dans le contrat de concession,
- Concession familiale : destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droit.

Article III-8. Nature des concessions

- Concession pleine terre ou caveau : simple 1 m x 2,50 m (2.5 m²) ou double 2 m x 2,5 m (5 m²),
- Concession cavurne 1 m x 1 m (1 m²),
- Case columbarium L 0.50 x l 0.38 x h 0.38 cm (dimensionnée pour 3 urnes « classiques » de 18 cm de diamètre par 22 cm de haut). Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les dépôts de fleurs naturelles et/ou objets sont seulement autorisés dans la niche triangulaire située à droite de la case concédée. Aucun dépôt ne devra avoir lieu sur le dessus ou au pied du monument.

Article III-9. Durée des concessions - Les concessions, sont attribuées pour une durée de 30 ans qu'il s'agisse de terrains, de cavurnes ou de cases de columbarium.

Article III-10. Choix de l'emplacement - Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession (terrains, cases) et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article III-11. Généralités - La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. Toute cession à titre onéreux est prohibée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille peut recevoir la donation.

Article III-12. Donation de la concession - Outre un acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire.

Article III-13. Transmission par voie de succession

1. Transmission avec testament : le fondateur de la concession peut instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il a également la possibilité de désigner, parmi ses héritiers, la personne à laquelle reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

2. Transmission sans testament : s'instaure, contrairement aux règles de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre les héritiers (le conjoint survivant non concessionnaire jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession). Dès lors, toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de tous les indivisaires. Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession. Les inhumations se font dans l'ordre des décès ce qui implique que, potentiellement, tous les indivisaires ne peuvent être inhumés dans la concession, le nombre de places étant limité.

Article III-14. Renouvellement des concessions à durée déterminée - Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article III-15. Rétrocession - La commune peut accepter la rétrocession dans les conditions cumulatives suivantes : 1 - seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant

échéance ; 2 - le terrain, est libre de tout corps et de tout caveau, cavurne, ou monument. Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au prorata temporis (prix initial déduit du prix correspondant à la période de possession de la concession). La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur la concession et doit être motivée par demande écrite adressée au Maire.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le terrain commun est un espace fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article I.3 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article IV-1. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun - Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article IV-2. Généralités - En terrain commun, les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Les fosses destinées auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

TITRE V – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article V-1. Reprise des concessions temporaires - A défaut d'un renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance et sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'inhumation depuis au moins 5 ans, les concessions temporaires (30 ans), cimetière traditionnel, cavurnes et cases de columbarium, reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou des héritiers.

Article V-2. Reprise des concessions en état d'abandon – le Maire peut engager la procédure de reprise d'une concession lorsque les trois critères suivants sont présents :

- la concession a plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation doit dater de plus de dix ans ;
- la concession est en état d'abandon.

A l'issue de la procédure prévue par les textes en vigueur, la concession déclarée abandonnée fait retour à la mairie.

Article V-3. Destination des restes mortels à l'issue des reprises de concession - Les restes mortels exhumés à l'occasion des reprises sont déposés dans l'ossuaire selon la législation en vigueur. Tous les objets trouvés dans les tombes sont déposés avec les corps dans les reliquaires.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article VI-1. Permis d'exhumer - Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent être effectuées sans autorisation du Maire. Les exhumations peuvent être suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des motifs tirés du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article VI-2. Demande d'exhumation - La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord au sein des familles dont elle aurait connaissance, l'autorité municipale sursoit à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire. Il appartient aux entreprises de Pompes Funèbres habilitées de s'assurer de la qualité de plus proche parent et de produire au secrétariat de mairie, l'attestation indispensable prouvant cette qualité.

L'autorisation de retirer une urne d'un cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

Article VI-3. Surveillance des opérations - Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles se déroulent dans les conditions prévues par la loi et requièrent la présence :

- d'un parent ou d'un mandataire de la famille. En cas d'absence d'un membre de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'est pas réalisée. Tous les objets trouvés dans les tombes sont conservés avec les corps dans les reliquaires ou boîtes à ossements.

Article VI-4. Recueil des restes mortels - Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire ou une boîte à ossements.

Article VI-5. Réduction de corps - La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article VI-6. Ossuaire - L'ossuaire constitue la dernière demeure des restes mortels exhumés lors de la reprise des concessions temporaires, cavurnes et cases columbarium compris, non renouvelées dans le cadre légal des 2 ans ou des concessions y compris perpétuelles déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure de reprise prévue par les textes. L'affectation est définitive et perpétuelle. Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu par le secrétariat de mairie.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX, ET MONUMENTS

Article VII-1. Responsabilités - Tous les travaux, pose de monuments, stèle, plaques et autres sont réalisés dans les règles de l'art. Seule l'entreprise est responsable des désordres constatés en cas de travaux. Les entreprises assument la responsabilité des dégradations occasionnées par leur intervention dans l'espace public aussi bien que dans l'espace affecté aux concessions.

Article VII-2. Conditions préalables à l'exécution des travaux

1. Toute intervention sur une concession (travaux divers, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau, pose de monument, inscriptions autres que celles prévues par la loi...) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

2. La demande d'autorisation doit être déposée au moins 15 jours avant le début des travaux dûment remplie précisant notamment la nature, la date prévue de début de travaux et la durée des travaux.

3. L'entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux doit se conformer aux prescriptions prévues dans le présent règlement.

4. L'autorité municipale peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs liés à la décence, au respect dû aux défunts, à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité publique et au bon ordre dans le cimetière.

Article VII-3. Période et horaires des travaux - Les travaux sont effectués du lundi au vendredi suivant les horaires d'accès au public du cimetière. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 30 octobre au 04 novembre inclus (période de Toussaint).

Article VII-4. Travaux sur concessions - La superficie du terrain concédé doit permettre la construction proposée. Afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions pleine terre, la construction d'un entourage de soutènement est préconisée. Le remblaiement des fosses est effectué par l'opérateur funéraire immédiatement après l'inhumation. L'excédent éventuel de terre issu de travaux effectués dans le cimetière sera obligatoirement évacué à l'extérieur du cimetière hors emprise communale par l'entreprise chargée de les réaliser. L'élimination/le traitement de la terre ainsi enlevée est de l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article VII-5. Inscriptions sur les concessions - Depuis le règlement du 12.12.2017, les inscriptions des noms et prénoms des défunts sont obligatoires, dans un délai de 6 mois après l'inhumation. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte doit, conformément à la réglementation, être soumise à l'approbation de l'autorité municipale. Pour les inscriptions en langue étrangère, une traduction par un traducteur assermenté est jointe à la demande.

Article VII-6. Monuments menaçant ruine - Conformément à la réglementation, l'autorité municipale peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Une mise en demeure (dont le délai dépendra du danger que représente l'état du monument) de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. Sans réalisation des travaux sous le délai prescrit, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article VII.7. Obligations des entrepreneurs - Les entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux de construction et de pose des monuments doivent prendre connaissance des dispositions du présent règlement qu'ils devront respecter rigoureusement.

Article VII.8. Enfeus - Hormis pour l'accueil d'urnes cinéraires, la construction de caveaux en élévation au-dessus du sol n'est pas autorisée.

Article VII.9. Enlèvement du matériel et nettoyage - A l'issue de ses journées de travail, l'entrepreneur range ses matériaux. Il procède à l'enlèvement des gravats et débris et maintient les lieux en parfait état. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré. Dès l'achèvement des travaux, tout le matériel est immédiatement enlevé.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article VII.10. Vidage des fosses et caveaux - Conformément aux dispositions de la loi, les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans des fosses en pleine terre ou dans les caveaux doivent être évacués.

Il est interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou dans les caniveaux du cimetière.

Article VII.11. Dépose de monuments - A l'occasion de tous travaux, les monuments sont soit déposés en un lieu désigné par le Maire, soit évacués par les entreprises. Tout dépôt dans les allées ou sur les concessions voisines est interdit.

Article VII.12. Constructions gênantes - Toute construction additionnelle (margelles, bacs, jardinière...) dépassant la stricte limite des concessions et constituant ainsi une emprise irrégulière sur le domaine public est interdite.

TITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNÉRAIRES ET À LA DESTINATION DES CENDRES.

Article VIII.1. Statut des cendres - Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. L'exhumation et le bris d'une urne ou la dispersion des cendres non autorisées sont des actes illicites passibles de poursuites pénales. Chaque urne doit être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article VIII.2. Autorisations municipales préalables - Une autorisation municipale préalable est nécessaire pour :

- le scellement d'une urne sur un monument funéraire,
 - l'inhumation de l'urne dans une concession (pleine terre, caverne, caveau traditionnel ou case du columbarium),
- Le retrait d'une urne d'une concession dans le but d'une ré-inhumation, d'une dispersion, ou d'un transport vers une autre commune s'apparente à une exhumation.

Article VIII.3. Scellement d'une urne sur un caveau ou monument - Dans le cas du scellement d'une urne sur un caveau, toutes dispositions doivent être prises par l'opérateur funéraire et la personne en charge des funérailles pour que l'urne (et son contenu) ne puissent être volés, déplacés ou cassés.

TITRE IX – CAVEAU PROVISOIRE

Article IX.1. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Il faut noter qu'un cercueil hermétique doit être utilisé si l'inhumation va au-delà de 6 jours. Le caveau provisoire dans lequel le cercueil est déposé est tout de suite refermée et maçonnée après le dépôt.

Selon les dispositions réglementaires, un placement dans un caveau provisoire ne peut pas excéder une période de six mois. Si la famille ne récupère pas les dépouilles au-delà de ce délai, le Maire peut faire procéder à une inhumation définitive en terrain commun. Si lors du dépôt il constate des risques sanitaires, il peut agir de la même manière.

TITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article X.1. Dispositions finales et transitoires - Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature. Il s'impose à tout usager des services qu'il régit et sera transmis à la Brigade de Gendarmerie du Secteur. Le Maire est chargé de son exécution. Les agents municipaux concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son application. En cas d'évolution législative ou réglementaire, les dispositions du présent règlement qui en seraient contraires deviennent caduques.

Article X.2. Mention des voies et délais de recours - Dans les deux mois de sa promulgation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article X.3. Affichage - Le présent règlement accompagné du plan du cimetière est affiché sur les lieux (partie agrandissement – vers portail d'accès Rue de la Jonchère), consultable en Mairie de BOUZEL et sur le site internet de la collectivité : www.bouzel.fr.

Fait à BOUZEL, le 12.01.2026

Le maire,

